

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Séjour	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	75 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat et dans les Bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1376 bis a été publié le 11 mars 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) complétant le tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes .....	298
Dahir du 9 février 1939 (19 hija 1357) modifiant et complétant l'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine .....	299
Dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens .....	300
Arrêté résidentiel relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains, pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat .....	300
Dahir du 15 mars 1939 (23 moharrem 1358) réglementant la fabrication et l'exportation du crin végétal .....	301
Arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) réglementant les installations cinématographiques .....	302
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière .....	303
Arrêté viziriel du 2 mars 1939 (10 moharrem 1358) allouant une indemnité transitoire de compensation à certains agents de l'Office chérifien des P.T.T. ....	303

Arrêté viziriel du 3 mars 1939 (11 moharrem 1358) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités .....	304
Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques .....	304

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) complétant le dahir du 7 septembre 1938 (12 rejev 1357) autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles, sis dans les tribus des Menabha et des Inda ou Zal (Agadir) .....	305
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) complétant le dahir du 7 septembre 1938 (12 rejev 1357) autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles, sis dans les tribus des Aoulouz, Inda ou Zal et Rehalla (Agadir) .....	305
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) complétant le dahir du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles, sis dans la tribu des Haouara (Agadir) .....	305
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) complétant le dahir du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles, sis dans la tribu des Ouled Yahia (Agadir) .....	305
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) complétant le dahir du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles, sis à Taroudant (Agadir) .....	306
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Boujad (Casablanca) .....	306
Dahir du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Industriel-extension, à Casablanca .....	306
Dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia, à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages ..	307
Arrêté viziriel du 14 janvier 1939 (23 kaada 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation .....	307

Arrêté viziriel du 16 janvier 1939 (25 kaada 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tantkar (bureau des affaires indigènes d'Agdz, Marrakech).....	307	Modification à la liste des sociétés admises au 1 <sup>er</sup> janvier 1939 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928), publiée au « Bulletin officiel » n° 1369, du 20 janvier 1939, page 77.....	317
Arrêté viziriel du 16 janvier 1939 (25 kaada 1357) portant modification du nombre des membres des djemdas de tribu des Aït Serhouchen de Sidi Ali et des Aït Youssi d'Engil (bureau des affaires indigènes de Boulemane, Fès).....	308	Nomination d'un juge suppléant au tribunal rabbinique de Marrakech.....	317
Arrêté viziriel du 17 janvier 1939 (26 kaada 1357) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).....	308	Création d'emplois.....	317
Arrêté viziriel du 18 janvier 1939 (27 kaada 1357) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Rabat).....	309	<b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Marrakech.....	369	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	317
Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) portant reconnaissance de la route n° 25 à route d'accès au centre d'Inezgane, et fixant sa largeur d'emprise (Agadir).....	310	Radiation des cadres.....	317
Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).....	311	Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements.....	317
Arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction du chemin de l'Ourika (Marrakech), et classant cette parcelle au domaine public.....	311	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Mazagan).....	311	Avis de concours.....	317
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.....	312	Avis de concours concernant l'administration algérienne.....	318
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant addition à l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement supérieur, secondaire professionnel, technique ou artistique.....	313	Avis de concours concernant une administration métropolitaine.....	318
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant reconnaissance de la route n° 312, de Taza à Boured, par souk d'Aïn-bou-Kellal et Aknoul, et fixant sa largeur d'emprise (Taza).....	313	Dates de l'examen du certificat d'études primaires musulmanes en 1939.....	318
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1939.....	313	Dates de l'examen du certificat d'apprentissage dans les écoles musulmanes en 1939.....	318
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1939, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.....	314	Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 <sup>er</sup> juin 1938 pendant la 2 <sup>e</sup> décennie du mois de février 1939.....	319
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant retrait de l'agrément accordé à la société « La Vigilance », pour pratiquer l'assurance automobile en zone française de l'Empire chérifien.....	314	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 février au 5 mars 1939.....	322
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la ville indigène de Marrakech.....	315	Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	323
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, situés sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, à ouvrir au cours de l'année 1939.....	315	<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Modification à la liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1939, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937), publiée au « Bulletin officiel » n° 1369, du 20 janvier 1939, page 79.....	316	<b>LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE</b>	
		<b>DAHIR DU 20 JANVIER 1939 (29 kaada 1357) complétant le tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes.</b>	
		<b>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand sceau de Sidi Mohamed)</b>	
		Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne !	
		Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes et, notamment, son article 4, tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348),	
		A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :	
		ARTICLE UNIQUE. — Le tarif annexé au dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est complété ainsi qu'il suit :	

## TABLEAU A

## QUATRIÈME CLASSE

Glaces ou de sorbets (Fabricant de) avec moteur mécanique ;

Radiophonie (Marchand d'appareils, d'accessoires ou de fournitures pour la).

## CINQUIÈME CLASSE

Articles de voyage (Marchand d') ;

Installations sanitaires ou pour le chauffage (Entrepreneur d') ;

Orthopédie, de bandages, de ceintures, etc. (Marchand ou fabricant d'appareils d'), vendant en détail ;

Phonographes, de disques ou d'accessoires pour phonographes (Marchand de) ;

Terrain de golf ou de court de tennis, etc. (Exploitant de).

## SIXIÈME CLASSE

Emballeur non layetier ;

Glaces ou de sorbets (Fabricant de) sans moteur mécanique.

## TABLEAU B

## DEUXIÈME CLASSE

Désinfection par procédés mécaniques ou chimiques (Exploitant un établissement de) :

Taxe fixe : 20 francs ;

Par personne employée : 12 francs ;

Par cheval vapeur : 10 francs.

Ecole pour la conduite des voitures automobiles (Tenant une) :

Taxe fixe : 25 francs ;

Par voiture-écolé en circulation : 100 francs.

Huiles (Exploitant une usine pour le raffinage des) :

Taxe fixe : 500 francs ;

Taxe variable :

Par hectolitre de la capacité brute de tous les appareils à neutraliser, décolorer, désodoriser et des chandrons décanteurs : 2 francs.

Sucre (Exploitant de raffinerie de) :

Taxe fixe : 1.000 francs ;

Taxe variable :

Par 1.000 kilogrammes de sucre raffiné fabriqué annuellement : 3 francs.

La taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.

Teinturier pour le commerce ou l'industrie occupant plus de deux personnes :

Taxe fixe : 20 francs ;

Par personne employée : 12 francs.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,  
(20 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## DAHIR DU 9 FÉVRIER 1939 (19 hija 1357)

modifiant et complétant l'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8, paragraphe 2°, de l'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le droit de connaître des fautes de discipline est attribué sans appel ni autre recours aux autorités suivantes :

« .....  
« 2° Autorités chargées au Maroc de la police de la navigation maritime, particulièrement, agents faisant fonctions de chef de quartier maritime. »

« .....  
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le code précité est complété par les articles 15 bis et 21 quater ainsi conçus :

« Article 15 bis. — Le Commissaire résident général peut, en outre, sur la proposition de l'autorité compétente, prononcer, à titre de mesure disciplinaire, contre les officiers, maîtres, patrons et capitaines qui se sont rendus coupables d'un manquement d'une certaine gravité dans l'exercice de leurs fonctions, le retrait de la faculté de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord des navires armés sous pavillon chérifien, pour une durée ne pouvant excéder une année. Le retrait définitif doit être prononcé par jugement, et seulement lorsqu'il est prévu pour le cas de délits ou de crimes. »

« Article 21 quater. — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire marocain, français ou étranger, qui, dans la limite des eaux territoriales de la zone française de Notre Empire, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes, et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 3. — L'article 14 et le dernier alinéa de l'article 15 du même code sont abrogés.

Fait à Rabat, le 19 hija 1357,  
(9 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 14 MARS 1939 (22 moharrem 1358)**  
fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Aucun de nos sujets ne peut faire acte de candidature en vue de son incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat, s'il n'y a été autorisé au préalable par Notre Grand Vizir.

**ART. 2.** — Dans toutes les catégories de personnel auxquelles ont accès les sujets marocains, il est réservé à ceux-ci un certain nombre de places sur le total de celles à pourvoir, après avis d'une commission au sein de laquelle siègera Notre Grand Vizir.

Le fonctionnement de cette commission, les mesures à intervenir pour la fixation des pourcentages des places réservées dans les concours, examens ou autres modes de recrutement prévus pour l'année, sont laissés à la détermination du Commissaire résident général.

Les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront concourir que pour la portion réservée, et si, parmi eux, le nombre des candidats reçus est insuffisant pour y pourvoir, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 3.** — Les diplômes français et marocains énumérés ci-après sont déclarés équivalents pour tous les recrutements comportant la justification de la possession de certains diplômes :

*Diplômes français*

- a) Certificat d'études primaires élémentaires de l'enseignement européen ;
- b) Brevet élémentaire ;
- c) Baccalauréat ;
- d) Brevet élémentaire, baccalauréat, capacité en droit.

*Diplômes marocains*

- a) Certificat d'études primaires musulmanes ;
- b) Certificat d'études secondaires musulmanes ;
- c) Diplôme d'études secondaires musulmanes ;
- d) Certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent dahir ne seront appliquées, à l'occasion des recrutements, que lorsqu'il aura été satisfait aux prescriptions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, et des dahirs qui l'ont modifié ou complété, et à celles des arrêtés viziriels pris pour leur exécution.

Les recrutements autorisés en vertu de certains statuts avec dispense de concours pourront intervenir en faveur de nos sujets dans la limite des emplois qui leur seraient réservés dans un recrutement par concours.

**ART. 5.** — Les présentes dispositions ne concernent que le recrutement des fonctionnaires, à l'exclusion des auxiliaires et des contractants.

Elles ne s'appliquent pas aux recrutements pour les postes ou emplois d'autorité ou de contrôle relevant de l'exercice du Protectorat.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1358,  
(14 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains, pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 20 février 1938 relative à l'accès des sujets marocains aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La commission des emplois réservés aux sujets marocains se réunit sous la présidence du Commissaire résident général. Outre S. Exc. le Grand Vizir, elle comprend les membres suivants :

Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, qui préside en cas d'absence du Résident général ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel ;

Le chef d'administration intéressé, pour les questions de sa compétence.

**ART. 2.** — Pour tous les recrutements prévus ou à prévoir en cours d'année, par la voie du concours, de l'examen ou autrement, la commission formule des propositions après avoir entendu le chef d'administration intéressé.

Le Commissaire résident général fixe ensuite par arrêté, pour chaque concours ou examen et pour tout autre mode de recrutement, le nombre des places réservées aux sujets marocains.

ART. 3. — La commission est réunie dans le courant du premier trimestre de chaque année. Elle peut être réunie ensuite en cours d'année, autant de fois que les nécessités de l'administration l'exigent.

Rabat, le 14 mars 1939.

NOGUES.

**DAHIR DU 15 MARS 1939 (23 moharrem 1358)**  
réglementant la fabrication et l'exportation du crin végétal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication et l'exportation du crin végétal ne sont autorisées que dans la limite des contingents qui seront fixés en application du présent dahir.

ART. 2. — Une commission dite « Commission du crin végétal » est instituée en vue de contrôler et de régulariser la fabrication et l'exportation du crin végétal.

Cette commission comprend :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président, ou son délégué ;

Le directeur des douanes et régies, ou son délégué ;

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Trois membres désignés par arrêté du directeur des affaires économiques parmi les fabricants ou les exportateurs de crin végétal.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission pourra, si besoin est, s'adjoindre, à titre d'expert et avec voix consultative, un représentant des administrations intéressées, notamment de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et du service des eaux et forêts.

ART. 3. — La commission élaborera un projet d'arrêté viziriel relatif à l'organisation professionnelle de la fabrication et de l'exportation du crin végétal.

La commission procédera au préalable à une enquête auprès des fabricants et exportateurs de crin végétal qui devront adresser au service du commerce et de l'industrie, avant le 1<sup>er</sup> avril 1939 et en triple exemplaire, leur réponse au questionnaire annexé au présent dahir.

ART. 4. — La commission fixera chaque mois :

1° Les quantités totales de crin végétal qui pourront être fabriquées en zone française du Maroc ;

2° Les quantités totales de crin végétal qui pourront être exportées hors de la zone française du Maroc ;

3° Les prix minima de vente à l'exportation, compte tenu de la qualité et du conditionnement de ce produit.

Elle procédera en même temps à la répartition des contingents globaux de fabrication et d'exportation entre les entreprises ou groupements d'entreprises.

Les contingents globaux pourront être augmentés dans le courant du mois s'ils s'avèrent insuffisants.

ART. 5. — Tous les litiges auxquels donnera lieu l'application des dispositions de l'article précédent pourront, à la requête des intéressés, être soumis à l'arbitrage de la commission qui pourra procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle jugera utiles.

ART. 6. — L'installation d'usines nouvelles de crin végétal ou de nouveaux comptoirs d'exportation de ce produit, ainsi que la transformation ou l'agrandissement des entreprises existantes, sera soumise à une autorisation préalable du directeur des affaires économiques, accordée après consultation de la commission.

ART. 7. — La commission est autorisée à réglementer, à titre provisoire, après avis des autorités locales, l'achat du palmier nain aux récoltants indigènes. Les barèmes établis par elle devront tenir compte du conditionnement et de la qualité du produit, ainsi que de la distance des usines au port d'exportation.

ART. 8. — Les dispositions du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, sont applicables aux entreprises de fabrication de crin végétal, même dans les rapports entre les exploitants desdites entreprises et les personnes effectuant la cueillette et le transport du palmier nain pour le compte de ces derniers, auxquels, d'une manière générale, ces personnes ne sont pas liées par un contrat de louage de services.

ART. 9. — Les décisions de la commission ne seront exécutoires qu'après leur homologation par le directeur des affaires économiques, et leur notification aux intéressés par le service du commerce et de l'industrie.

Les infractions aux décisions dûment homologuées de la commission seront constatées par les agents habilités à cet effet par le directeur des affaires économiques, ainsi que par tout agent assermenté pouvant verbaliser. Elles seront de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire, et seront passibles d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs. Le minimum de l'amende sera porté à 25.000 francs en cas récidive.

ART. 10. — Les peines prévues à l'article ci-dessus ont le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

ART. II. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1358,  
(15 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

\* \* \*

**Questionnaire sur la fabrication et l'exportation  
du crin végétal.**

*A. — Formule à remplir par les fabricants exportateurs.*

1° Noms et prénoms du ou des propriétaires de l'entreprise, ou raison sociale s'il s'agit d'une société (en ce dernier cas, préciser la forme de la société et son capital) ;

2° Nationalité du ou des propriétaires de l'entreprise (dans le cas des sociétés, indiquer la nationalité des principaux associés, représentant au moins ensemble 51 % du capital social, et fournir les justifications appropriées) ;

3° Date de création de l'entreprise. A-t-elle fonctionné sans interruption depuis l'origine ? Sinon, de quelle date à quelle date l'activité a-t-elle été interrompue ?

4° Emplacement exact de l'usine ou des usines. L'entreprise en est-elle propriétaire ou locataire ? En ce dernier cas, indiquer la date et la durée du bail. Description sommaire du matériel actuellement installé dans chaque usine. Nombre d'ouvriers employés de façon permanente dans chaque usine, en distinguant européens et indigènes ;

5° Quantités de crin effectivement fabriquées par l'entreprise elle-même dans ses propres usines chaque année, de 1934 à 1938 compris ; fournir séparément ces indications pour le crin spécial (au rouleau), pour le crin peigné et pour le crin teint ;

6° Adresse des comptoirs d'exportation et des dépôts (description sommaire du matériel employé dans ces derniers) ;

7° Quantités de crin effectivement exportées par l'entreprise elle-même chaque année, de 1934 à 1938 compris ; fournir séparément ces indications pour le crin spécial (au rouleau), pour le crin peigné ou crin tambour et pour le crin teint ; préciser, si possible, les pays de destination ;

8° L'entreprise est-elle affiliée au Comptoir général du crin végétal marocain ? En ce cas, quel pourcentage lui a été attribué à la fabrication ? à l'exportation ? Ces pourcentages ont-ils été entièrement utilisés ? L'entreprise a-t-elle fait fabriquer ou exporter par des tiers tout ou partie des pourcentages qui lui avaient été attribués ? Quelle compensation a-t-elle reçue du Comptoir pour les quantités non fabriquées ou non exportées ? (Fournir tous ces renseignements année par année.)

*B. — Formule à remplir par les fabricants non-exportateurs.*

1° Noms et prénoms du ou des propriétaires de l'entreprise, ou raison sociale s'il s'agit d'une société (en ce dernier cas, préciser la forme de la société et son capital) ;

2° Nationalité du ou des propriétaires de l'entreprise (dans le cas des sociétés, indiquer la nationalité des principaux associés, représentant au moins ensemble 51 % du capital social, et fournir les justifications appropriées) ;

3° Date de création de l'entreprise. A-t-elle fonctionné sans interruption depuis l'origine ? Sinon, de quelle date à quelle date l'activité a-t-elle été interrompue ?

4° Emplacement exact de l'usine ou des usines. L'entreprise en est-elle propriétaire ou locataire ? En ce dernier cas, indiquer la date et la durée du bail. Description sommaire du matériel actuellement installé dans chaque usine. Nombre d'ouvriers employés de façon permanente dans chaque usine, en distinguant européens et indigènes ;

5° Quantités de crin effectivement fabriquées par l'entreprise elle-même dans ses propres usines chaque année, de 1934 à 1938 compris ; fournir séparément ces indications pour chaque usine et pour le crin spécial (au rouleau), pour le crin peigné ou crin tambour et pour le crin teint ;

6° L'entreprise est-elle affiliée au Comptoir général du crin végétal marocain ? En ce cas, quel pourcentage lui a été attribué à la fabrication ? Ce pourcentage a-t-il été entièrement utilisé ? L'entreprise a-t-elle fait fabriquer par des tiers tout ou partie du pourcentage qui lui avait été attribué ? Quelle compensation a-t-elle reçue du Comptoir pour les quantités non fabriquées ? (Fournir tous ces renseignements année par année.)

*C. — Formule à remplir par les exportateurs non-fabricants.*

1° Noms et prénoms du ou des propriétaires de l'entreprise, ou raison sociale s'il s'agit d'une société (en ce dernier cas, préciser la forme de la société et son capital) ;

2° Nationalité du ou des propriétaires de l'entreprise (dans le cas des sociétés, indiquer la nationalité des principaux associés, représentant au moins ensemble 51 % du capital social, et fournir les justifications appropriées) ;

3° Date de création de l'entreprise. A-t-elle fonctionné sans interruption depuis l'origine ? Sinon, de quelle date à quelle date l'activité a-t-elle été interrompue ?

4° Adresse des comptoirs d'exportation et des dépôts (description sommaire du matériel employé dans ces derniers) ;

5° Quantités de crin effectivement exportées par l'entreprise elle-même chaque année, de 1934 à 1938 compris ; fournir séparément ces indications pour le crin spécial (au rouleau), pour le crin peigné ou crin tambour et pour le crin teint ; préciser, si possible, les pays de destination ;

6° L'entreprise est-elle affiliée au Comptoir général du crin végétal marocain ? En ce cas, quel pourcentage lui a été attribué à l'exportation ? Ce pourcentage a-t-il été entièrement utilisé ? L'entreprise a-t-elle fait exporter par des tiers tout ou partie du pourcentage qui lui avait été attribué ? Quelle compensation a-t-elle reçue du Comptoir pour les quantités non exportées ? (Fournir tous ces renseignements année par année.)

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1939**

(5 hija 1357)

réglementant les installations cinématographiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Aucune installation cinématographique fixe ou foraine ne pourra être effectuée dans un lieu ouvert au public, sans autorisation de l'autorité locale.

A cet effet, les intéressés devront présenter une demande écrite et fournir, à l'appui, les plans, documents, ainsi que tous les renseignements exigés par cette autorité.

**ART. 2.** — Tout établissement de projection cinématographique devra répondre aux conditions fixées par arrêtés de pachas ou caïds, en conformité d'un règlement-

type qui sera publié au *Bulletin officiel*, à l'effet d'assurer la sécurité et, d'une manière générale, l'ordre public dans lesdits établissements.

ART. 3. — L'autorité locale pourra toujours ordonner la fermeture de l'établissement, dans les cas où les intéressés contreviendraient aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés visés à l'article précédent.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 22 avril 1916 (18 joumada II 1334) réglementant les installations cinématographiques est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1357,  
(26 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 janvier 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 107 ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 6 juillet 1933 (15 rebia I 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les bureaux de la conservation foncière sont ouverts au public tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, à l'exception des samedis après-midi et des jours fériés énumérés ci-après, ou réputés fériés par le dahir susvisé du 6 juillet 1933 (15 rebia I 1352), les délais expirant l'un des dits jours étant prorogés jusqu'au premier jour non férié.

« Selon les nécessités du service et les circonstances locales, l'horaire ci-dessus pourra être modifié par décision du chef du service sans qu'il soit possible toutefois

« de réduire le nombre des heures d'ouverture des bureaux au public.

« Les jours fériés visés au premier alinéa sont :

« Le dimanche, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint), le 11 novembre, le 25 décembre (Noël).

« Le premier jour des trois fêtes musulmanes de l'Aïd Serhir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, ainsi que le premier jour de l'Achoura. »

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,  
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1939

(10 moharrem 1358)

allouant une indemnité transitoire de compensation à certains agents de l'Office chérifien des P.T.T.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) fixant un traitement exceptionnel pour les agents mécaniciens et les commis principaux des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1930 (21 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) modifiant les arrêtés viziriels précités des 14 et 15 octobre 1930 (20 et 21 joumada I 1349) ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) fixant le taux de la majoration des traitements et de certaines indemnités des fonctionnaires et agents français du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité transitoire de compensation égale à la différence entre l'ancien et le nouveau traitement est accordée, avec effet du jour de la promotion, aux contrôleurs adjoints des services extérieurs et aux vérificateurs principaux des installations

électro-mécaniques en possession du traitement de 22.500 francs qui, après promotion à un grade, reçoivent un traitement inférieur à celui qui leur était alloué dans l'emploi précédent.

ART. 2. — Une indemnité transitoire de compensation est accordée aux agents pourvus d'un emploi d'avancement et provenant des commis principaux des services extérieurs et des vérificateurs principaux des installations électro-mécaniques qui, s'ils étaient demeurés dans leur emploi d'origine, auraient pu recevoir le traitement de 22.500 francs, mais sont, dans leur emploi actuel, en possession d'un échelon inférieur audit traitement.

Cette indemnité, dont le montant sera égal à la différence entre le traitement de 22.500 francs et celui effectivement perçu par les intéressés, leur sera accordée à compter du jour où ils auraient pu, compte tenu de leurs notes, prétendre à l'échelon de 22.500 francs.

ART. 3. — L'indemnité prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est réduite au fur et à mesure que le traitement des intéressés s'élève ; elle cesse d'être servie dès la promotion à un échelon égal ou supérieur à 22.500 francs.

Cette indemnité sera majorée dans les conditions prévues par le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) pour les traitements des fonctionnaires et agents français des administrations publiques du Protectorat.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents nommés à un grade dont l'échelon maximum est inférieur à 22.500 francs.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1358,  
(2 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1939  
(11 moharrem 1358)**

complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et modifiant les taux de certaines des ces indemnités ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1939 (13 kaada 1357) fixant les traitements des professeurs d'éducation physique pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 25, paragraphe a), de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), le taux des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires effectuées par les professeurs d'éducation physique pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) et assimilés conformément à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1939 (13 kaada 1357), est fixé à 783 francs par an.

*Fait à Rabat, le 11 moharrem 1358,  
(3 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL  
modifiant le statut du personnel de la direction  
des affaires politiques.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;  
Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les adjoints stagiaires de contrôle sont recrutés  
« parmi les candidats reçus au concours institué à Rabat,  
« à la direction des affaires politiques.

« Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats citoyens français justifiant de la possession du  
« diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou  
« du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du  
« certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du certificat de capacité en droit ou du diplôme  
« de l'École des langues orientales vivantes (langue arabe  
« ou dialectes berbères).

« Sont admis également à prendre part audit concours,  
« les candidats, qui, bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès  
« lettres, ou ès sciences. »

*Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1939.*

J. MORIZE.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)**  
complétant le dahir du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357)  
autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles,  
sis dans les tribus des Menabha et des Inda ou Zal  
(Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 7 sep-  
tembre 1938 (12 rejeb 1357) autorisant la vente des parts  
de l'Etat sur des immeubles, sis dans les tribus des Mena-  
bha et des Inda ou Zal (Agadir), est complété ainsi qu'il  
suit :

« Article 2. — .....

« Pourront seuls prendre part à l'adjudication, les  
Marocains originaires de la tribu où sont situés les immeu-  
bles considérés. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,  
(19 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)**  
complétant le dahir du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357)  
autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles,  
sis dans les tribus des Aoulouz, Inda ou Zal et Rehalla  
(Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 7 septem-  
bre 1938 (12 rejeb 1357) autorisant la vente des parts de  
l'Etat sur des immeubles, sis dans les tribus d'Aoulouz,  
d'Inda ou Zal et des Rehalla (Agadir), est complété ainsi  
qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Pourront seuls prendre part à l'adjudication, les  
Marocains originaires de la tribu où sont situés les immeu-  
bles considérés. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,  
(19 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)**  
complétant le dahir du 27 juillet 1938 (29 joumada I 1357)  
autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles,  
sis dans la tribu des Haouara (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 27 juil-  
let 1938 (29 joumada I 1357) autorisant la vente des parts  
de l'Etat sur des immeubles, sis dans la tribu des Haouara  
(Agadir), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Pourront seuls prendre part à l'adjudication, les  
Marocains originaires de la tribu où sont situés les immeu-  
bles considérés. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,  
(19 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)**  
complétant le dahir du 4 août 1938 (7 joumada II 1357)  
autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles,  
sis dans la tribu des Ouled Yahia (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 4 août  
1938 (7 joumada II 1357) autorisant la vente des parts  
de l'Etat sur des immeubles, sis dans la tribu des Ouled  
Yahia (Agadir), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Pourront seuls prendre part à l'adjudication, les Marocains originaires de la tribu où sont situés les immeubles considérés. »

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,  
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 janvier 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)**  
complétant le dahir du 27 juillet 1938 (29 joumada I 1357)  
autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles,  
sis à Taroudant (Agadir).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 27 juillet 1938 (29 joumada I 1357) autorisant la vente des parts de l'Etat sur des immeubles, sis à Taroudant (Agadir), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Pourront seuls prendre part à l'adjudication, les Marocains originaires de la tribu où sont situés les immeubles considérés. »

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,  
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 janvier 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale, sises  
à Boujad (Casablanca).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, avec un droit de préemption en faveur des propriétaires riverains, et sur la mise

à prix de sept francs (7 fr.) le mètre carré, la vente de six parcelles de terrain, sises à Boujad, d'une superficie de deux cent vingt-huit, quatre-vingt-douze, cinquante-sept, soixante-sept, deux cent dix-sept et soixante-huit mètres carrés (228, 92, 57, 67, 217 et 68 mq.), inscrites sous les n° 39 U./3, 39 U./4 et 39 U./5 aux sommiers de consistance des biens domaniaux de Casablanca.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,  
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 janvier 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 26 JANVIER 1939 (5 hija 1357)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Industriel-extension, à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) et l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 15 octobre au 15 novembre 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Industriel-extension, à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1357,  
(26 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 janvier 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 4 FÉVRIER 1939 (14 hija 1357)**  
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia, à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia, à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée :

1° Pour la zone de retenue du barrage de dérivation, par une teinte bleue sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent dahir ;

2° Pour le canal de dérivation et les voies d'accès au barrage et au canal, par une teinte rose sur le même extrait de carte.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1357,  
(4 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1939**

(23 kaada 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation et, notamment, du lot « Sidi Moussa el Harati n° 1 » attribué à M. Lefroid Félix ;

Vu la demande de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne le lot « Sidi Moussa el Harati n° 1 » (Rabat), les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352).

M. Lefroid Félix est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1357,  
(14 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1939**

(25 kaada 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Tantkar (bureau des affaires indigènes d'Agdz, Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 août au 15 septembre 1938, au bureau des affaires indigènes d'Agdz, par arrêté du directeur général des travaux publics du 8 août 1938 ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 15 octobre 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tantkar (bureau des affaires indigènes d'Agdz, Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis au dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit :

*Ayants droit :* *Droit reconnu :*

Collectivité des Aït Tasla ou Brahim .....	La totalité du débit de l'aïn Tantkar jusqu'à concurrence de vingt mètres cubes par jour.
Domaine public .....	Le débit de la source au delà de vingt mètres cubes par jour.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1357,  
(16 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1939**

(25 kaada 1357)

portant modification du nombre des membres des djemâas de tribu des Aït Serhouchen de Sidi Ali et des Aït Yousfi d'Engil (bureau des affaires indigènes de Boulemane, Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1927 (13 safar 1346) portant création des djemâas de tribu des Aït Serhouchen de Sidi Ali et des Aït Youssi d'Engil ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Serhouchen de Sidi Ali est porté de huit à treize.

**ART. 2.** — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Youssi d'Engil est porté de six à douze.

**ART. 3.** — Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1927 (13 safar 1346), en ce qui concerne le nombre des membres de ces djemâas.

**ART. 4.** — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1357,  
(16 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1939**

(26 kaada 1357)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1924 (19 jomada I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud), et fixant la date des opérations au 24 mars 1925 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation en date du 24 mars 1925 ;

Vu le dossier de la réquisition d'immatriculation n° 8240 C. faisant opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », et le jugement du 23 août 1933 attribuant aux opposants la parcelle objet de ladite réquisition ;

Vu le procès-verbal du bornage complémentaire du 3 décembre 1936 ayant pour effet de distraire cette parcelle de terrain de la réquisition précitée ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca, le 22 décembre 1938, et constatant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle d'une contenance de six cent sept hectares (607 ha.), constituant l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé dans la circonscription administrative de Chaouïa-sud, tribu des Beni Meskine, telle que cette parcelle a été délimitée par un procès-

verbal de délimitation du 24 mars 1925, modifié par avenant du 29 novembre 1938, et telles que ses limites résultent du plan transmis à la conservation de la propriété foncière, le 2 décembre 1938, sous le n° 6602 C.D.C. ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de la parcelle ainsi délimitée n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza » sont homologuées conformément au dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), en tant qu'elles concernent la partie de cet immeuble indiquée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et limitée ainsi qu'il suit :

A l'ouest, de B. 3 à B. 8, limites définitives de l'immeuble et, au delà, les Ouled Abdessadok ;

Au nord, de B. 8 à B. 17, sans changement ;

A l'est, de B. 17, la limite suit l'ancienne piste de Settat la séparant des Ouled Hamou, sur un parcours de 800 mètres environ, pour aboutir à la borne 20 de la propriété dite « Bled Ouled Sidi Yahia ben Yaïch », réquisition n° 8240 C. ;

Au sud, la limite nord de la réquisition 8240 C., de B. 20 à B. 4, constitue la limite sud de la propriété domaniale dite « Bled Touiza ».

Fait à Rabat, le 26 kaada 1357,  
(17 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1939

(27 kaada 1357)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain  
(Rabat).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille huit cent cinquante mètres carrés (1.850 mq.), sise à Rabat, quartier du Souissi, et enclavée dans la propriété dite « Logui des Zaër I », titre 1954 R., figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1357,  
(18 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1939

(29 kaada 1357)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 joumada I 1356) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Marrakech, le 10 janvier 1939 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux établissements et parties d'établissements de la ville de Marrakech dans lesquels s'exerce un commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Toutefois, si un établissement de vente au détail comporte accessoirement un rayon de denrées alimentaires, ce rayon est soumis aux dispositions du présent arrêté. Si la vente au détail de denrées alimentaires est plus qu'un accessoire de l'établissement, l'employeur doit indiquer sur un tableau visé par les agents chargés de l'inspection du travail, le personnel affecté uniquement à la vente au détail de denrées alimentaires et auquel le présent arrêté n'est pas applicable.

Est considéré comme commerce de détail, tout commerce qui n'est pas assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros.

Les dispositions du même arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où les marchandises sont mises en vente, mais travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ART. 2. — L'organisation du travail avec deux équipes chevauchantes est autorisée de plein droit, sous réserve que l'amplitude de la journée de travail de chaque équipe n'excède pas onze heures et que le décalage entre les horaires de travail des deux équipes ne soit pas supérieur à une heure.

Toutefois, le chef du service du travail et des questions sociales pourra autoriser, pour certains commerces, une amplitude de plus de onze heures et un décalage supérieur à une heure.

ART. 3. — L'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) fixera l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail du personnel.

Aucun employé ou ouvrier ne pourra être occupé avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée, sous réserve de la dérogation prévue au quatrième alinéa du présent article.

Dans les établissements où la totalité du personnel n'est pas soumise à un horaire uniforme, une liste nominative mentionnant, pour chacun des employés ou ouvriers occupés, les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que des repos, sera affichée dans les lieux où sont habituellement occupés ces employés ou ouvriers. Cette liste, qui sera établie en français, en caractères lisibles, devra être affichée de manière à être facilement accessible et elle sera apposée de façon apparente. Elle sera datée et signée par le chef d'entreprise ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet. L'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et par modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), des heures différentes de travail pourront être prévues pour les étalagistes et les employés ayant dans leurs fonctions les travaux de nettoyage, sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces employés et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure.

Il sera fait mention sur l'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ou, le cas échéant, sur l'affiche prévue au troisième alinéa du présent article, des nom et prénoms de chaque étalagiste ou de chaque personne occupée aux travaux de nettoyage, l'affectation de chaque employé auxdits travaux étant mentionnée en regard de son nom.

ART. 4. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté :

1° Travail du personnel dirigeant, chefs de rayon, contremaîtres ou inspecteurs ;	} Une demi-heure au maximum.
2° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution.	

Par modification aux dispositions du paragraphe 10° du même article 10, la durée du travail effectif journalier des emballeurs pourra être prolongée d'une demi-heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur.

La dérogation prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa du présent article est applicable au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, les dérogations prévues au paragraphe du présent alinéa et au deuxième alinéa étant applicables exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans.

ART. 5. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaires, être prolongée jusqu'à concurrence de soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour, la prolongation pouvant être portée à deux heures au maximum par jour pour les inventaires semestriels, annuels ou de fin de gestion.

ART. 6. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le présent arrêté ne sera pas applicable aux établissements situés dans la ville indigène de Marrakech (médina, mellah) et travaillant dans le cadre des traditions corporatives marocaines, avec un personnel exclusivement marocain.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,  
(20 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1939

(29 kaada 1357)

portant reconnaissance de la route n° 25 a), route d'accès au centre d'Inezgane, et fixant sa largeur d'emprise (Agadir).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 25 a), route d'accès au centre d'Inezgane (Agadir), et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO et désignation de la route	LIMITES DE LA SECTION	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
25a). Route d'accès au centre d'Inezgane.	De P.M. 0,000 au P.M. 505,80	10 m.	10 m.	Origine au P.K. 175,90 de la route n° 25, de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig. (Cf. plan annexé à l'original du présent arrêté).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,  
(20 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1939**

(29 kaada 1357)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1938 (8 jourmada I 1357) portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1939, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès), nommés par arrêtés viziriels des 5 mai 1932 (28 hija 1350), 6 février 1934 (21 chaoual 1352), 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) et 6 juillet 1938 (8 jourmada I 1357).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,  
(20 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1939**

(5 hija 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction du chemin de l'Ourika (Marrakech), et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction du chemin de l'Ourika (Marrakech), l'acquisition, au prix de mille six cent cinquante et un francs quarante centimes (1.651 fr. 40), de la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

NOM ET ADRESSE du propriétaire	SUPERFICIE	PRIX d'acquisition
Société Dar el Beida, Casablanca, 95, rue Colbert .....	A. Ca. 82 57	1.651 fr. 40

ART. 2. — Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public comme emprise du chemin de l'Ourika.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hija 1357,  
(26 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1939**

(5 hija 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Bled Sebaa Guia Abbar » ;  
Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 12 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bled Sebaa Guia Abbar », attribué à M. Pastor Michel, l'acquisition de trois parcelles de terrain d'une superficie globale de trente hectares quatre-vingt-seize ares quarante centiares (30 ha. 96 a. 40 ca.), sises sur le territoire de la tribu des Ouled Bouzerara, fraction Gdihat (Mazagan), immatriculées à la conservation foncière de Mazagan, sous les noms de « Bled Lagdihat I », T.F. 20445 C.Z., « Bled Lagdihat II », T. F. 20446 C.Z., « Bled Lagdihat III », T.F. 20447 C.Z., et appartenant à Mohamed, Jilali, Fatma, El Ghadfa, Rabia, Zohra, enfants de Ahmed ben Bouchaïb ben Toumi, et à leur mère Khadija bent el Hadj Hmada, au prix de vingt-six mille deux cents francs (26.200 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1357,  
(26 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hijra 1357)

portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1939, dans les centres non érigés en municipalités :

#### 1° Taxe urbaine

Trois (3) à Saïdia-plage ;

Cinq (5) à Guercif ;

Six (6) à Midelt ;

Sept (7) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Mechra-bel-Ksiri, Tiflèt, Boucheron et Sidi-Rahal ;

Huit (8) à Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra et Demnat ;

Neuf (9) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Azrou, Moulay-Idris, El-Hajeb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla, El-Kelâa-des-Srarhna.

#### 2° Impôt des patentes

Trois (3) à M'Soun, Mahiridja, Dar-bel-Amri, Sidi-Yahia-du-Rharb, Tiflèt, Temara ;

Quatre (4) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Debdou, Moulay-Idris, El-Hajeb, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Oulmès, Boucheron, Boujad, Kasba-Tadla, Sidi-Rahal, El-Kelâa-des-Srarhna ;

Cinq (5) à Figuig, Guercif, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Bou-Jniba, Sidi-Bou-Lanouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Midelt (zone de sécurité), Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Demnat.

#### 3° Taxe d'habitation

Deux (2) à Boujad ;

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-plage, Taourirt, Debdou, Guercif, El-Hajeb, Azrou, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil, El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1939, au profit du budget général de l'Etat, dans le territoire non municipal des villes de Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 19 hijra 1357,  
(9 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939**

(19 hija 1357)

portant addition à l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures, modifié par le dahir du 4 mars 1937 (20 hija 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Un représentant du Commissaire résident général fait également partie de la commission supérieure des bourses, dont la composition a été fixée par l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 février 1937 (21 kaada 1355).

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,  
(9 février 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939**

(19 hija 1357)

portant reconnaissance de la route n° 312, de Taza à Boured, par souk d'Aïn-bou-Kellal et Aknoul, et fixant sa largeur d'emprise (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 joumada II 1353) portant reconnaissance de la route n° 312, de Taza à Boured, par souk d'Aïn-bou-Kellal et Aknoul, entre l'origine et le P.K. 95,250 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la section de la route n° 312, de Taza à Boured, par souk d'Aïn-bou-Kellal et Aknoul,

désignée au tableau ci-après, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITES de la section	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
312	De Taza à Boured, par souk d'Aïn-bou-Kellal et Aknoul.	Du P.K. 95,250 au P.K. 97,445	10 mètres	10 mètres

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,  
(9 février 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939**

(19 hija 1357)

portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1939.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, pour l'année 1939, ainsi qu'il suit :

Oujda : 700 francs pour la ville européenne et 650 francs pour le reste de la ville ; El-Aïoun : 200 francs ; Berguent : 350 francs ; Martimprey-du-Kiss : 400 francs ; Berkane : 500 francs ; Saïdia-plage : 360 francs ; Saïdia-casba : 300 francs ; Taza : 800 francs pour la ville européenne et 700 francs pour le reste de la ville ; Guercif : 400 francs ; Taourirt : 300 francs ; Debdou : 150 francs ; Fès : 850 francs pour la ville nouvelle et 700 francs pour le reste de la ville ; Sefrou : 575 francs pour la ville européenne et 350 francs pour le reste de la ville ; Meknès : 950 francs pour la ville nouvelle et 700 francs pour le reste de la ville ; El-Hajeb : 675 francs ; Azrou : 550 francs pour la ville européenne et 350 francs pour le reste de la ville ; Port-Lyautey : 600 francs pour la ville européenne et 425 francs pour le reste de la ville ; Ouezzane : 500 francs pour la ville européenne et 250 francs pour le reste de la ville ; Souk-el-Arba-du-Rharb : 450 francs ; Petitjean : 550 francs pour les quartiers européens et 375 francs pour le reste du centre ; Mechra-bel-Ksiri : 400 francs ; Sidi-Slimane : 550 francs pour les habitations européennes et 375 francs pour le reste du centre ;

Sidi-Yahia-du-Rharb : 400 francs ; Rabat : 800 francs pour la partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte et 700 francs pour le reste de la ville ; Salé : 600 francs ; Sidi-Bouknadel : 300 francs ; Khemissèt : 350 francs ; Tiflet : 400 francs ; Rabat-aviation : 700 francs ; Aïn-el-Aouda : 300 francs ; Marchand : 350 francs ; Tedders : 400 francs ; Temara : 400 francs ; Bouznika : 400 francs ; Casablanca : 850 francs pour la partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves et la place de France et 700 francs pour le reste de la ville ; Fedala : 600 francs pour les quartiers européens et 400 francs pour le reste de la ville ; Aïn-Sebaâ : 700 francs ; Bel-Air : 700 francs ; l'Oasis : 700 francs ; Beauséjour : 700 francs ; Aïn-Diab : 700 francs ; Settat, 500 francs pour les habitations européennes et 350 francs pour les autres habitations ; Berrechid : 400 francs ; Boucheron : 300 francs ; Boulhaut : 400 francs ; Khouribga : 450 francs ; Benahmed : 400 francs ; Oued-Zem : 400 francs ; Boujad : 400 francs ; Kasba-Tadla : 400 francs ; Beni-Mellal : 400 francs ; Mazagan : 500 francs pour les habitations européennes et 300 francs pour les autres habitations ; Azemmour : 300 francs pour les habitations européennes et 200 francs pour les autres habitations ; Bir-Jedid-Chavent : 300 francs ; Sidi-Bennour : 300 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra : 200 francs ; Safi : 550 francs pour les habitations européennes et 360 francs pour les autres habitations ; Louis-Gentil : 400 francs ; Marrakech : 750 francs pour le Guéliz et le quartier européen de la médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1928 (16 rebia I 1347), et 500 francs pour le reste de la ville ; Mogador : 400 francs pour les habitations européennes et 300 francs pour les autres habitations ; El-Kelâa-des-Srarhna : 400 francs pour la ville européenne et 200 francs pour le reste de la ville ; Demnat : 200 francs ; Agadir : 600 francs pour la ville européenne et 400 francs pour le reste de la ville.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,  
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1939, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé, pour l'exercice budgétaire 1939, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée en 1933 aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

Est toutefois ramené de 300 à 250 francs, le montant de la prime allouée par hectare reboisé et de 3.000 francs à 2.500 francs le maximum de la prime à allouer dans l'année, à une même personne.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,  
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

portant retrait de l'agrément accordé à la société « La Vigilance », pour pratiquer l'assurance automobile en zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, notamment son article 2 ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société d'assurances « La Vigilance » par lettres des 27 décembre 1938 et 2 février 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agrément conféré à la société d'assurances « La Vigilance » ayant son siège social à Paris 5, rue Saint-Georges, par arrêté du 25 avril 1938, pour la pratique en zone française du Maroc de l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature, est retiré.

ART. 2. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Rabat, le 23 février 1939.*

J. MORIZE.

*Nota.* — Le vingtième jour, à midi, à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, tous les contrats d'assurance contre les risques régis par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937, souscrits par l'entreprise, cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à l'assureur que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la ville indigène de Marrakech.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1937 ;

Vu la pétition du 21 octobre 1938 des patrons et ouvriers coiffeurs de la ville indigène de Marrakech tendant à obtenir que dans les salons de coiffure de la ville indigène de Marrakech, situés à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : rues Bab-Doukkala, Rmila, Bab-Ftoulh, place Djemâa-el-Fna, rues Riad-Zitoun-Jdid (jusqu'au tribunal de paix), Riad-Zitoun-Kedim, Arsèt-el-Maach, Bab-Agnaou, Lalla-Reguia, avenue Bab-Jdid, le repos hebdomadaire soit donné du dimanche 13 heures au lundi 14 heures, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin, et du dimanche 13 heures au lundi 15 h. 30, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, avec fermeture obligatoire de ces salons pendant le repos ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 1939 par la commission municipale de Marrakech ;

Vu l'avis émis le 29 décembre 1938 par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les salons de coiffure de la ville indigène de Marrakech, situés à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : rues Bab-Doukkala, Rmila, Bab-Ftoulh, place Djemâa-el-Fna, rues Riad-Zitoun-Jdid (jusqu'au tribunal de paix), Riad-Zitoun-Kedim, Arsèt-el-Maach, Bab-Agnaou, Lalla-Reguia, avenue Bab-Jdid, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche 13 heures au lundi 14 heures, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin, et du dimanche 13 heures au lundi 15 h. 30, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

**ART. 2.** — Les salons de coiffure visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront fermés au public pendant le repos.

**ART. 3.** — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, situés sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, à ouvrir au cours de l'année 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement à ouvrir sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, au cours de l'année 1939, à savoir :

- Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès ;
  - Route n° 4, de Port-Lyautey à Meknès ;
  - Route n° 4 a, ceinture nord de Meknès ;
  - Route n° 5, de Meknès à Fès ;
  - Route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb ;
  - Route n° 14, de Salé à Meknès ;
  - Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou ;
  - Route n° 21, de Meknès au Tafilalèt ;
  - Route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou ;
  - Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali ;
  - Route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-Leuh ;
  - Route n° 306, de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idris ;
  - Route n° 309, d'El-Hajeb à Ifrane ;
  - Route n° 310, de Fès à El-Hajeb, par Aïn Taoudjat ;
  - Route n° 313, de Meknès aux Aït Arzallah ;
  - Route n° 314, de Meknès à Agourai ;
  - Chemin de Meknès à Ras-el-Arba ;
  - Chemin de Boufekrane à Sebaa-Aïoun ;
  - Chemin des Aït Naaman ;
  - Chemin des M'Jatt n° 2 à El-Hajeb, par Aïn Kharrouba ;
  - Chemin de l'oued N'Ja à Sebaa-Aïoun, par l'oued Bou Rhanim ;
  - Chemin de l'oued Djedida à Souk-el-Gour ;
  - Chemin de Ras-Djéri à Agourai ;
  - Chemin de Boufekrane à Agourai ;
- Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement situés sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

- 1<sup>o</sup> Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, entre les P.K. 99,600 et 106, 113,400 et 115,700, 120 et 123 ;
- 2<sup>o</sup> Route n° 4, de Port-Lyautey à Meknès, entre les P.K. 18 et 21, 28,600 et 34,950 ;
- 3<sup>o</sup> Route n° 4 a, ceinture nord de Meknès, entre l'origine et le P.K. 2 ;
- 4<sup>o</sup> Route n° 5, de Meknès à Fès, entre les P.K. 6,600 et 16,600, 34 et 35, 49 et 40,900 ;
- 5<sup>o</sup> Route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre l'origine et le P.K. 1, les P.K. 7 et 7,500, 8 et 10, 15,300 et 22,500, 27,900 et 29,400 ;
- 6<sup>o</sup> Route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 118,150 et 123,650 ;
- 7<sup>o</sup> Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, de l'origine (raccordement à la route n° 21 au P.K. 20) ;
- 8<sup>o</sup> Route n° 21, de Meknès au Tafilalèt, entre les P.K. 1 et 2, 3,300 et 3,800, 9 et 11, 13 et 17, 23 et 28,800, 33,500 et 43, 46 et 67,500, 93 et 110, 117 et 121, 123 et 125, 140 et 152, 153,800 et 159, 170,700 et 176,700, 180 et 185, 200 et 210, 221 et 221,500, 242 et 244, 248,500 et 250, 257,500 et 267, 307,900 et 336 ;
- 9<sup>o</sup> Route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, entre les P.K. 10 et 26, 37 et 40, 73 et 75, 81 et 91, 94 et 95, 98 et 120, 135 et 151 ;
- 10<sup>o</sup> Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, entre les P.K. 3,300 et 4,300, 10 et 14 ;
- 11<sup>o</sup> Route n° 303, route d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-Leuh, entre les P.K. 4,900 et 10, 10 et 14,600 ;
- 12<sup>o</sup> Route n° 306, de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idris, entre les P.K. 5 et 8,700, 17 et 21,300 ;
- 13<sup>o</sup> Route n° 309, d'El-Hajeb à Ifrane, du P.K. 19,700 à 33,500 ;
- 14<sup>o</sup> Route n° 310, de Fès à El-Hajeb, par Aïn Taoudjat, entre l'origine et le P.K. 7, les P.K. 10,800 et 12,600, 20,440 et 29 ;
- 15<sup>o</sup> Route n° 313, de Meknès aux Aït Arzallah, entre les P.K. 10,700 et 11,100, 16,400 et 18,700 ;
- 16<sup>o</sup> Route n° 314, de Meknès à Agourai, entre les P.K. 2,750 et 7,100, 11,500 et 12,500, 17,770 et 21 ;
- 17<sup>o</sup> Chemin de Meknès à Ras-el-Arba, entre les P.K. 14 et 17,500 ;
- 18<sup>o</sup> Chemin de Boufekrane à Sebaa-Aïoun, entre les P.K. 8 et 10,400 ;

19° Chemin des Ait Naaman, entre les P.K. 6,373 et 10,373 ;  
 20° Chemin des M'Jatt à El-Hajeb, par Ain-Kharrouba, entre les P.K. 9,074 et 11,074 ;  
 21° Chemin de l'oued N'Ja à Sebaa-Aïoun, par l'oued Bou Rhanim, entre l'origine et le P.K. 2, les P.K. 5 et 7 ;  
 22° Chemin de l'oued Djedida à Souk-el-Gour, entre l'origine et le P.K. 2 ;  
 23° Chemin de Ras-Djeri à Agouraï, entre l'origine et le P.K. 2 ;  
 24° Chemin de Boufekrane à Agouraï, entre les P.K. 2 et 4,  
 la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure.  
 Dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement des routes et chemins de colonisation

énumérés ci-dessus, les conducteurs des véhicules ne devront s'engager dans les sections de route ou chemin de colonisation à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,  
 Le directeur adjoint,  
 PICARD.

### MODIFICATION

à la liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937), publiée au « Bulletin officiel » n° 1369, du 20 janvier 1939, page 79.

#### I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc	
<i>a) Sociétés françaises</i>			
Compagnie d'assurances générales .....	87, rue de Richelieu, Paris.....	MM. Gourdon, 1, rue de Commercy, Casablanca .....	Tp.
Foncière (La) .....	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris .....	Pierre Genet, 70, rue Prom, Casablanca .....	Tp.
<i>b) Sociétés étrangères</i>			
Lloyd's de Londres : groupes « A ».....			
131 I.K. Dick Cleland et autres .....			
220 R. Walker Roylance et autres .....			
221 E.S. Liddiard et autres .....			
566 G.C. Gibbs et autres.....	Londres .....	M. Jacques Labonnote, boulevard des Régiments-Coloniaux, Casablanca .....	Tp. pr. M.
605 R. Rattcliff Steel et autres .....			
760 R. Walker Roylance et autres.....			
773 H. Babington Hill et autres .....			
Norwich union fire insurance .....	Norwich (Angleterre) .....	MM. L. Barber, 119, avenue du Général-Drude, Casablanca .....	Tp.
Provincial insurance Cy Ltd. ....	Londres .....	L. Barber, 119, avenue du Général-Drude, Casablanca .....	Tp.
Winterthur .....	Winterthur (Suisse).....	Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca .....	Tp.

#### II. — Risques de responsabilité civile afférents à des dégâts matériels consécutifs à l'incendie des véhicules automobiles.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc	
<i>Sociétés françaises</i>			
Confiance (La) .....	26, rue Drouot, Paris .....	M. Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca .....	

**MODIFICATION**

à la liste des sociétés admises au 1<sup>er</sup> janvier 1939 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928), publiée au « Bulletin officiel » n° 1369, du 20 janvier 1939, page 77.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc
1 <sup>o</sup> Société ayant cessé volontairement de pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans le Protectorat :		
La Vigilance .....	5, rue Saint-Georges, Paris.....	M. Auguste Piétrera, 234, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
2 <sup>o</sup> Sociétés ayant changé d'agent principal au Maroc, ou dont l'agent principal a changé de domicile :		
a) Sociétés françaises d'assurances à primes fixes.		
Assurances générales (Compagnie d')	87, rue de Richelieu, Paris (2 <sup>e</sup> ) .....	MM. Gourdon, 1, rue de Commerce, Casablanca.
La Foncière .....	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2 <sup>e</sup> ) .....	Pierre Genet, 70, rue Prom, Casablanca.
b) Sociétés étrangères.		
Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur .....	Winterthur (Suisse) .....	M. Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca.

**NOMINATION**

d'un juge suppléant au tribunal rabbinique de Marrakech.

Par décision vizirielle en date du 24 février 1939, M. Bebbi Baruk Sebbagh, rabbin délégué de Safi, est désigné pour remplacer Rebbi Mardochee Corcos, juge au tribunal rabbinique de Marrakech, récusé dans les affaires Hamina Azoulay contre son époux Abraham Pérez et Abraham Pérez contre son épouse Hamina Azoulay.

**CREATION D'EMPLOIS**

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 février 1939, sont créés à la direction générale des travaux publics :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1939)

- 1 emploi d'ingénieur principal, par transformation d'un emploi d'ingénieur subdivisionnaire ;
  - 2 emplois de commis ;
  - 1 emploi de chaouch ;
  - 1 emploi d'inspecteur d'aconage, par transformation d'un emploi de contrôleur d'aconage (port de Casablanca) ;
- (à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939)
- 1 emploi d'instructeur marin (agent auxiliaire).

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### CABINET DU COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL

Par arrêté résidentiel en date du 10 février 1939, M. SIMONEAU Eugène, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe, est nommé chargé de mission au cabinet du Commissaire résident général, à compter du 7 janvier 1939.

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 15 février 1939, LIACEN BEN ABDERRAHMAN gardien de 2<sup>e</sup> classe, est promu gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 février 1939, M. Coutret Pierre, conducteur principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 19 du dahir sur les pensions civiles chérifiennes, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1938.

**CLASSEMENT**

### dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 28 février 1939, est classé dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements :

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

à compter du 8 février 1939

(rang du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

Le capitaine d'infanterie h.c. Leboiteux Guy-Jacques, du territoire de l'Atlas central.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour le recrutement de cinq adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du mardi 23 mai 1939.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat et à Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Deux des emplois mis au concours sont réservés aux candidats mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre.

Les adjoints de contrôle, fonctionnaires d'autorité, appartenant au service actif, sont affectés dans les circonscriptions de contrôle civil et y secondent les agents du corps du contrôle civil dans leur tâche politique, administrative et judiciaire.

Les traitements de base des adjoints de contrôle s'échelonnent de 12.000 (adjoints stagiaires) à 39.000 francs (adjoints principaux hors classe).

Les adjoints de contrôle perçoivent, en sus de leur traitement, une majoration marocaine de 38 % et une indemnité de fonctions de 2.700 francs.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires politiques, à Rabat, jusqu'au 23 avril 1939, dernier délai.

Diplômes exigés :

Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves du concours les candidats citoyens français, justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du certificat de capacité en droit, ou du diplôme de l'École des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours les candidats, qui bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves seront fournis par la direction des affaires politiques aux candidats qui en feront la demande.

### AVIS DE CONCOURS

concernant l'administration algérienne.

*Concours pour l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie.*

Il sera ouvert, le 24 mai 1939, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Rabat et Tunis, un concours pour l'admission de dix candidats à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie.

Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte, à cet effet, au Gouvernement général, à Alger, et indiquer dans leur demande la localité où ils désirent subir les épreuves écrites.

La liste des inscriptions sera close le 24 avril 1939.

Un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés au Gouvernement général de l'Algérie (direction générale des affaires indigènes et des territoires du Sud).

### AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

*Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'air.*

Par arrêté du 13 février 1939, un concours pour le recrutement de 6 rédacteurs stagiaires au minimum a été ouvert à l'administration centrale du ministère de l'air.

Les épreuves du concours auront lieu le lundi 5 juin 1939 et les jours suivants.

Les demandes d'admission au concours et les dossiers de candidature devront être adressés le 5 mai 1939, au plus tard, à l'administration centrale du ministère de l'air (service du personnel civil et du matériel de l'administration centrale), 26, boulevard Victor, Paris (15<sup>e</sup>).

Un programme détaillé sera envoyé aux candidats qui en feront la demande.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS.

### DATES DE L'EXAMEN

du certificat d'études primaires musulmanes en 1939.

SÉRIES	DATES	CENTRES
1 <sup>re</sup>	Mercredi 31 mai	Mogador, Fès.
2 <sup>e</sup>	Jeudi 1 <sup>er</sup> juin	Safi, Oued-Zem.
3 <sup>e</sup>	Samedi 3 juin	Casablanca, Oujda.
4 <sup>e</sup>	Lundi 5 juin	Meknès, Marrakech
5 <sup>e</sup>	Lundi 12 juin	Rabat, Azrou.
6 <sup>e</sup>	Jeudi 15 juin	Mazagan, Taza.
7 <sup>e</sup>	Vendredi 16 juin	Agadir.

Les demandes ou listes d'inscription doivent être parvenues à l'inspecteur intéressé avant le 10 mai 1939.

NOTA. — Prière d'informer les candidats libres que toute demande doit être adressée à l'inspecteur et non à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUES, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS.

### DATES DE L'EXAMEN

du certificat d'apprentissage dans les écoles musulmanes en 1939.

SÉRIES	DATES	CENTRES
1 <sup>re</sup>	22, 23 et 24 mai	Sefrou
2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> , 2 et 3 juin	Fès
3 <sup>e</sup>	6, 7 et 8 juin	Marrakech, Meknès, Oujda.
4 <sup>e</sup>	9, 10 et 11 juin	Casablanca (nouvelle médina)
5 <sup>e</sup>	12, 13 et 14 juin	Mazagan
6 <sup>e</sup>	19, 20 et 21 juin	Casablanca (Ferme Blanche)
7 <sup>e</sup>	26, 27 et 28 juin	Rabat

Les demandes ou listes d'inscription doivent être parvenues à l'inspecteur intéressé avant le 10 mai 1939.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de février 1939.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	8.000	59	2.866	2.925
Mulets et mules .....	"	200	"	200	200
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	25.000	1.292	17.734	19.026
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	239.000	8.911	94.506	103.417
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	5.000	18	980	998
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	23.500	296	10.582	10.873
Volailles vivantes .....	"	1.250	38	411	449
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton .....	"	(1) 30.250	504	15.185	15.689
C. — De bœuf .....	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval .....	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins .....	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	31	1.176	1.207
Viandes préparées de porc .....	"	250	6	92	98
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	1.200	19	754	773
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	500	9	126	135
Conserves de viandes .....	"	800	3	36	39
Boyaux .....	"	2.500	11	787	798
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés .....	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	350	"	350	350
B. — Saïndoux .....	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saïndoux .....	"	350	"	350	350
Cire .....	"	3.000	42	963	1.005
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	80.000	951	40.234	41.185
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur .....	"	1.500	"	203	203
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	332	715	1.047
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines) .....	"	(2) 11.000	242	5.303	5.545
Sardines salées pressées .....	"	7.000	51	5.628	5.679
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	53.500	1.225	43.049	44.274
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	40.625	818.876	859.501
Blé dur en grains .....	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	300	"	300
Avoine en grains .....	"	250.000	4.661	199.120	203.781
Orge en grains .....	"	2.300.000	8.077	343.938	352.015
Orge pour brasserie .....	"	200.000	"	35.612	35.612
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
<i>Fèves et féverolles :</i>					
Fèves .....	"	300.000	3.268	101.965	105.233
Haricots .....	"	1.000	6	743	749
Lentilles .....	"	40.000	638	24.778	25.416
<i>Pois ronds :</i>					
De semence .....	"	80.000	86	41.478	41.564
A casser .....	"	25.000	70	18.253	18.323
Décortiqués, brisés ou cassés .....	"	15.000	507	10.688	11.195
Autres .....	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains .....	Quintaux	30.000	1.240	4.816	6.066
Millet en grains .....	"	30.000	485	14.778	15.263
Alpiste en grains .....	"	50.000	864	23.627	24.491
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes .....	"	1.000	"	6	6
Bananes .....	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	"	10.887	10.887
Citrons .....	"	10.000	336	3.787	4.123
Oranges douces et amères .....	"	(1) 115.000	12.467	76.213	88.680
Mandarines et satsumas .....	"	20.000	34	8.620	8.654
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	84	11.617	11.701
Figues .....	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation .....	"	2.000	1	46	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange .....	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	167	5.129	5.296
Figues propres à la consommation .....	"	300	1	290	291
Noix en coques .....	"	750	"	74	74
Noix sans coques .....	"	100	2	10	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	(2) 15.000	48	10.999	11.047
B. — Autres .....	"	(3) 5.000	147	8.442	3.589
Anis vert .....	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin .....	"	300.000	1.419	41.647	43.066
Ricin .....	"	30.000	"	2.728	2.728
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	7.000	"	4.577	4.577
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	77	1.191	1.268
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	94	5.332	5.426
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	21	97	118
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	234	234
Piment .....	"	300	"	246	246
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives .....	"	40.000	339	15.063	15.402
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs .....	"	250	2	23	25
B. — Autres .....	"	350	"	266	266
Goudron végétal .....	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	200	2	18	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	"	123	123
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	2.000	"	410	410
Bois communs équarris .....	"	1.000	1	"	1
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction .....	"	57.000	99	3.389	3.488
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	"	15.180	15.180
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages [industriels].

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillons.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPACTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	"	7.234	7.234
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....		(1) 205.000	5.777	47.350	53.127
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	28	6.827	6.855
Légumes desséchés (nioras) .....	"	12.000	"	12.000	12.000
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite .....	Tonnes	150.000	491	51.870	52.361
Huiles de pétrole .....	id.	10.000	"	2.037	2.037
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte .....	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	400.000	18.576	186.390	204.966
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	10	425	425
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	150	"	17	17
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	300	"	6	6
Tapis rovés par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été lissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	50.000	1.462	20.456	21.918
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	150	1	35	36
Tissus de laine mélangée .....	"	400	7	253	260
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	3	210	213
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	700	"	166	166
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " illali " .....	"	500	3	66	69
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	1	56	57
Maroquinerie .....	"	1.100	11	441	452
Couvertures d'albums pour collections .....	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	400	8	235	243
Ceintures en cuir ouvré .....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilos	1.000	"	7 kg. 843	7 kg. 843
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	31	823	854
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	5	184	189
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	7	7
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé ; sièges .....	"	400	21	101	122
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	157	2.398	2.555
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	5	83	88
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	12	6	18
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires .....	"	3.000	"	31	31
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	73	392	465
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	4	4

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 février au 5 mars 1939.

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	54	28	22	39	143	»	2	12	2	14	4	2	5	2	13
Fès .....	3	»	»	11	14	2	»	»	11	13	1	»	»	»	1
Marrakech .....	»	6	»	7	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	»	1	1	1	3	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda .....	1	»	»	5	6	2	19	»	»	21	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	1	10	2	32	45	1	36	1	12	50	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>59</b>	<b>45</b>	<b>25</b>	<b>95</b>	<b>224</b>	<b>6</b>	<b>57</b>	<b>13</b>	<b>25</b>	<b>99</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>14</b>

## RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 27 février au 5 mars 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 224 personnes contre 270 pendant la semaine précédente et 284 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 99 contre 106 pendant la semaine précédente et 95 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	4
Industries extractives .....	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pail- les .....	1
Industries du bois .....	10
Industries métallurgiques et travail des mé- taux .....	6
Industries du bâtiment et des travaux publics.	30
Manutentionnaires et manœuvres .....	10
Commerce de l'alimentation .....	5
Commerces divers .....	2
Professions libérales et services publics .....	16
Services domestiques .....	138

TOTAL ..... 224

## Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de février 1939.

Pendant le mois de février 1939, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 952 placements contre 1.073 en janvier 1938 ; ils n'ont pu satisfaire 493 demandes d'emploi contre 776 en janvier 1938 et 74 offres d'emploi contre 67 en janvier 1938.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Agadir, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Salé et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

## Immigration pendant le mois de février 1939.

Au cours du mois de février 1939, le service du travail et des questions sociales a visé 281 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 84 visés à titre définitif et 183 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 2.

Au point de vue de la nationalité, les 84 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 53 Français ou sujets français, 1 Allemand, 3 Belges, 1 Britannique, 1 Egyptien, 4 Espagnols, 1 Polonais, 4 Portugais, 1 Russe, 3 Suisses et 12 Tchécoslovaques.

Sur ces 84 contrats ainsi visés définitivement, 79 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 50 en faveur de Français et 29 en faveur d'étrangers ; les 5 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 2 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 84 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 1 ; forêts et agriculture : 5 ; industries extractives : 3 ; industries de l'alimentation : 8 ; industries chimiques : 1 ; caoutchouc, papier, carton : 2 ; industries textiles, crin végétal : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 8 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 4 ; travail des terres et pierres à feu : 1 ; manutention : 1 ; commerce de l'alimentation : 3 ; commerces divers : 25 ; professions libérales et services publics : 11 ; soins personnels : 1 ; services domestiques : 8.

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.457	78	1.535	1.564	— 29
Fès .....	20	5	25	26	— 1
Marrakech .....	84	10	94	97	— 3
Meknès .....	15	4	19	22	— 3
Oujda .....	24	»	24	27	— 3
Port-Lyautey ..	24	2	26	27	— 1
Rabat .....	255	50	305	307	— 2
<b>TOTAUX....</b>	<b>1.879</b>	<b>149</b>	<b>2.028</b>	<b>2.070</b>	<b>— 42</b>

Au 5 mars 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.028, contre 2.070 la semaine précédente, 2.159 au 5 février dernier et 2.776 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 5 mars 1939 est de 1,35 %, alors que cette proportion était de 1,43 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 1,85 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1938.

## ASSISTANCE AUX CHOMEURS

## Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca .....	14	»	122	»	128	284	548
Fès .....	»	»	10	»	12	10	32
Marrakech .....	14	1	20	3	31	30	117
Meknès .....	3	»	11	3	20	28	65
Oujda .....	»	»	1	»	7	1	9
Port-Lyautey ..	2	»	11	»	9	20	42
Rabat .....	20	»	64	»	75	139	298
<b>TOTAUX....</b>	<b>53</b>	<b>1</b>	<b>248</b>	<b>6</b>	<b>282</b>	<b>521</b>	<b>1.111</b>

## Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.382 repas ont été distribués.  
 A Marrakech, 1.663 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.989 repas.  
 A Meknès, 2.034 repas ont été servis.  
 A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.014 repas et 1.285 rations de soupe.  
 A Port-Lyautey, il a été servi 2.130 repas et distribué 73 kilos de farine et 1.103 rations de soupe.  
 A Rabat, 2.562 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 805 rations de soupe à des miséreux.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis au recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 MARS 1939. — Prestations indigènes 1939 : région de Sefrou, N.S. Ait Youssi de l'Amekla ; région de Marchand, N.S. Mazaraâ I et II ; région d'Oujda-banlieue, N.S. Beni Yala, Angad ; région de Fedala, N.S. Zenata ; région de Boucheron, N.S. Oulad Sebah ; région de Boujad, N.S. centre de Boujad.

Prestations européens 1939 : N.S. d'Oujda-banlieue.

LE 20 MARS 1939. — Taxe urbaine 1937 : Casablanca-ouest (4<sup>e</sup> émission).

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-ouest (3<sup>e</sup> émission).

Patentes 1937 : centre d'Aïn-Diab (2<sup>e</sup> émission).

Patentes 1938 : Meknès-médina (3<sup>e</sup> émission) ; Meknès-ville nouvelle (4<sup>e</sup> émission) ; Casablanca-ouest (8<sup>e</sup> émission) ; Casablanca-sud (3<sup>e</sup> émission).

Patentes 1939 : contrôle civil des Zemmour ; Oulmès ; contrôle civil de Tedders ; Fès-ville nouvelle ; Oujda ; Marchand ; Mechra-bel-Ksiri (transporteurs) ; Fès-ville nouvelle (Américains) ; Fedala (domaine public maritime et consignataires).

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Casablanca-nord (15<sup>e</sup> émission).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Casablanca-ouest (7<sup>e</sup> émission).

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,  
 PIALAS.

**CNP**

**MAROC-FRANCE**

PAR LES CONFORTABLES  
 PAQUEBOTS DE LA  
 CIE DE NAVIGATION  
**PAQUET**

TANGER  
 CASABLANCA  
 MARSEILLE  
 HAVAS-RABAT